



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée, a été publiée le 9 juin 2022 pour la relance d'un marché de maîtrise d'œuvre : Barrage du Rouchain : diagnostic exhaustif / Barrage du Chartrain : diagnostic exhaustif ;

Considérant les 2 offres reçues ;

Considérant l'analyse des offres ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre : Barrage du Rouchain : diagnostic exhaustif / Barrage du Chartrain : diagnostic exhaustif, sur la base du montant forfaitaire provisoire de 194 856, 00 €HT ;

2°) de signer le marché correspondant ;

3°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le

14 OCT. 2022

Le Président,

Daniel FRECHET